

## **Réduction forfaitaire des cotisations sociales des non-salariés agricoles**

Suite à l'épidémie de covid-19, et afin de faire face aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, le gouvernement a mis en place une réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020 pour certains non-salariés agricoles. Les textes législatifs et réglementaires n'étant pas encore parus, les informations contenues dans cette fiche sont susceptibles d'être modifiées.

### **1/ Pouvez-vous bénéficier de la réduction forfaitaire ?**

Conditions d'attribution

Vous pouvez bénéficier de la réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales si vous êtes un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (en métropole ou en outre-mer) ou un cotisant de solidarité et que :

- vous exercez votre activité principale dans certains secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.) ;

En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 1 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.

- ou vous exercez votre activité principale dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, etc.) et que vous avez subi une perte importante de chiffre d'affaires ou de recettes ou ;

En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.

- Vous exercez votre activité principale dans un secteur autre que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou en dépendant mais votre activité implique l'accueil du public et vous avez fait l'objet d'une fermeture administrative (et non volontaire).

### Précisions

#### Critère de l'activité principale

Il s'agit de votre activité prépondérante, c'est-à-dire celle vous procurant le montant de chiffre d'affaires ou de recettes le plus important.

#### Critère de la baisse du chiffre d'affaires ou des recettes

La baisse du chiffre d'affaires doit être :

- soit d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

A noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse du chiffre d'affaires s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- soit d'un montant égal à au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

#### Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considérés comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Ainsi, pour vous bénéficier de la réduction forfaitaire covid, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente

Baisse du chiffre d'affaires :  $(40\,000 - 10\,000) * 100 / 40\,000 = 75 \%$ .

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois  $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33 \text{ €}$

Baisse du chiffre d'affaires :  $(13\,333,33 - 10\,000) * 100 / 13\,333,33 = 25 \%$ .

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint :  $30\% * 80\,000 = 24\,000 \text{ €}$

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars – 15 mai :  $40\,000 - 10\,000 = 30\,000 \text{ €}$ .

> Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

## **2/ Quel est le montant de la réduction forfaitaire ?**

Votre réduction forfaitaire sera égale à :

- 2 400 € si votre activité relève des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou des secteurs en dépendant (et que vous avez subi une baisse de chiffre d'affaires) ;
- 1 800 € si votre activité relève de secteurs autres que ceux particulièrement impactés par la crise sanitaire liée au covid-19 ou en dépendant mais que votre activité implique l'accueil du public et que vous avez fait l'objet d'une fermeture administrative.

La réduction forfaitaire est imputable sur les cotisations et contributions sociales que vous devez à la MSA au titre de l'année 2020 (sur les revenus professionnels 2019). En revanche, elle n'est pas imputable sur les cotisations conventionnelles : Val'Hor, FMSE et VIVEA / AGEFOS PME.

Lorsque la réduction forfaitaire ne couvre pas l'ensemble de vos cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020, vous restez redevable des cotisations et contributions restantes. En revanche, lorsque la réduction forfaitaire excède le montant des cotisations et contributions dues à la MSA au titre de 2020, le reliquat de réduction n'est pas reportable sur l'année suivante.

## **3/ Cette réduction forfaitaire est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?**

La réduction forfaitaire est cumulable avec tous les dispositifs de taux réduits, d'abattements d'assiette et d'exonération (ACRE, exonération jeune agriculteur, taux réduits de PFA et d'AMEXA, etc.).

En revanche, cette réduction n'est pas cumulable avec l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire nouvel installé au titre des cotisations 2020.

## **4/ Quelles sont les démarches à réaliser pour bénéficier de cette réduction forfaitaire ?**

Si vous êtes éligibles à la réduction forfaitaire et que vous souhaitez en bénéficier, vous devez remplir ce formulaire et le transmettre à votre MSA.

**Vous avez jusqu'à 15 septembre pour retourner ce formulaire à votre caisse de MSA.**

Attention

**Votre option est irrévocable.** Si vous optez pour la réduction forfaitaire, vous ne pourrez plus opter pour l'option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé au titre des cotisations 2020.

L'application de ce dispositif, par votre caisse de MSA, suite à l'envoi de votre formulaire, ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.